[TRADUCTION]

Citation : J. S. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social, 2017 TSSDGSR 162

Numéro de dossier du Tribunal : GP-16-2356

ENTRE:

J.S.

Appelante

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Intimé

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE Division générale – Section de la sécurité du revenu

DÉCISION RENDUE PAR: Shannon Russell

DATE DE LA DÉCISION: Le 31 octobre 2017



DÉCISION ET MOTIFS

APERÇU

- [1] L'appelante est une femme de 65 ans dont l'époux est décédé en août 2009. Elle a présenté une demande d'allocation au survivant en janvier 2014. L'intimé a approuvé la demande et a accordé à l'appelante des prestations avec effet rétroactif à février 2013. L'intimé a confirmé sa décision à la suite de la révision. L'appelante a interjeté appel de la décision rendue par l'intimé au terme de la révision auprès du Tribunal de la sécurité sociale.
- [2] Le paragraphe 53(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* prévoit que la division générale doit rejeter un appel de façon sommaire si elle est convaincue que celui-ci n'a aucune chance raisonnable de succès (*Miter c. Canada (P.G.)*, 2017 CF 262).
- [3] Pour les motifs mentionnés dans la présente décision, le Tribunal a établi que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

PREUVE

- [4] L'appelante a présenté une demande d'allocation au survivant en janvier 2014, et dans sa demande, elle a inscrit que son époux est décédé en août 2009 (GD2-28 à GD2-31).
- [5] Dans une lettre datée du 4 septembre 2014, l'intimé a informé l'appelante que sa demande avait été approuvée et qu'elle était admissible aux prestations à compter de février 2013 (GD2-36 à GD2-38).
- [6] Le 27 octobre 2014, l'appelante a écrit à l'intimé et a mentionné qu'elle désirait que la date de prise d'effet de ses prestations soit ramenée de février 2013 à octobre 2012, soit le mois suivant son 60^e anniversaire. Elle a expliqué qu'avant son 60^e anniversaire, selon les conseils de son avocat spécialisé en droit successoral, elle a communiqué avec Service Canada afin de déterminer les prestations auxquelles elle était admissible, étant donné que son époux était décédé et qu'elle était sur le point d'avoir 60 ans. Elle a déclaré qu'elle n'a pas été informée de la possibilité de demander une allocation de survivant, et que cette information mauvaise et incomplète constitue un avis erroné (GD2-24 à GD2-25).

- [7] Dans une lettre datée du 29 mars 2016, l'intimé a informé l'appelante qu'il avait réexaminé sa décision concernant la date de prise d'effet de l'allocation au survivant et qu'il avait décidé de maintenir la date initiale de prise d'effet de février 2014. L'intimé a expliqué que sa décision était conforme au paragraphe 21(9) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Loi sur la SV) qui énonce que l'allocation au survivant ne peut pas être versée pour tout mois antérieur de plus de onze mois à celui de la réception de la demande. La demande de l'appelante a été reçue le 31 janvier 2014, et des prestations lui ont été accordées rétroactivement en date de février 2013. En ce qui concerne l'argument de l'appelante selon lequel elle a reçu un avis erroné, l'intimé a expliqué avoir fait un examen approfondi de cette allégation et avoir rendu une décision distincte à l'appelante pour exposer les motifs de sa décision (GD2-11 à GD2-12).
- [8] La décision relative à l'avis erroné est incluse dans la preuve et est également datée du 29 mars 2016 (la même date que la décision de révision). Dans cette décision, l'intimé a déterminé que les prestations n'avaient pas été refusées à l'appelante par suite d'un avis erroné, et l'intimé a expliqué que si l'appelante était en désaccord avec la décision, elle pouvait demander un contrôle judiciaire comme il est décrit à l'article 18.1 de la *Loi sur les Cours fédérales* (GD2-13 à GD2-14).
- [9] L'appelante a interjeté appel de la décision en réexamen de l'intimé au TSS et dans son avis d'appel, elle a rappelé les circonstances qui ont donné lieu à son argument selon lequel elle avait reçu un avis erroné. En résumé, elle a expliqué qu'elle n'a pas présenté de demande d'allocation au survivant plus tôt parce que lorsqu'elle s'est renseignée auprès de Service Canada au sujet de son admissibilité aux prestations, elle n'a pas été informée des prestations complètes qu'elle devrait recevoir (GD6-1 à GD6-8).
- [10] Le 21 septembre 2017, le Tribunal a fait part de son intention de rejeter l'appel de façon sommaire et il a expliqué les raisons pour lesquelles l'appel n'a pas une chance raisonnable de succès.
- [11] L'appelante a présenté des observations écrites au Tribunal le 27 octobre 2017, et dans ses observations, elle a expliqué les circonstances qui ont donné lieu à son argument selon lequel elle avait reçu un avis erroné (GD5-1 à GD5-4).

OBSERVATIONS

- [12] L'appelante soutient qu'elle devrait recevoir des prestations d'allocation au survivant avec effet rétroactif à octobre 2012 (soit le mois suivant son 60^e anniversaire) parce que lorsqu'elle a communiqué initialement avec Service Canada au sujet de son admissibilité aux prestations, elle n'a pas été informée de son admissibilité à l'allocation au survivant. Si elle avait été informée de son admissibilité à ces prestations, elle aurait présenté une demande de prestation dans les délais appropriés.
- [13] L'intimé soutient avoir calculé la date de prise d'effet des prestations de l'appelante conformément au paragraphe 21(9) de la Loi sur la SV. En ce qui concerne l'argument d'avis erroné de l'appelante, l'intimé a enquêté sur la question et a rendu une décision distincte à l'appelante concernant cet argument.

ANALYSE

Limite prévue par la loi quant à la rétroactivité maximale pour le paiement des prestations

- [14] Le paragraphe 21(9) de la Loi sur la SV énonce que l'allocation au survivant n'est pas payable pour tout mois antérieur de plus de onze mois à celui de la réception de la demande. La demande de l'appelante a été signée par l'appelante et reçue par l'intimé en janvier 2014. L'intimé a accordé le versement des prestations avec effet rétroactif à février 2013, ce qui correspond à onze mois avant 2014. L'appelante a donc reçu des prestations conformément au paragraphe 21(9) de la Loi sur la SV.
- [15] Le Tribunal ne peut pas modifier ou ignorer la limite prévue par la loi quant à la rétroactivité maximale pour le paiement des prestations. Le Tribunal a été conçu par la législation et, en tant que tel, il n'a que les pouvoirs qui lui ont été conférés par la loi. Le Tribunal interprète et applique les dispositions telles qu'elles sont énoncées dans la Loi sur la SV. Il n'a pas la compétence de rendre des décisions fondées sur des motifs de compassion ou de circonstances atténuantes.

Avis erroné

[16] L'appelante soutient que sa demande d'allocation au survivant n'a pas été présentée plus tôt parce que lorsqu'elle a communiqué avec Service Canada initialement afin de se renseigner sur son admissibilité aux prestations, elle n'a pas été informée de son admissibilité à l'allocation au survivant. Elle soutient que si elle avait été informée de son admissibilité à ces prestations, elle aurait présenté la demande dans les délais appropriés.

[17] La disposition de la Loi sur la SV qui traite des avis erronés et des erreurs administratives est l'article 32. Cette disposition énonce que si le ministre est convaincu qu'une personne s'est vu refuser tout ou partie d'une prestation à laquelle elle avait droit par suite d'un avis erroné ou d'une erreur administrative survenus dans le cadre de la présente loi, le ministre prend les mesures qu'il juge de nature à replacer l'intéressé dans la situation où il serait s'il n'y avait pas eu faute de l'administration.

[18] Les enquêtes au titre de l'article 32 de la Loi sur la SV sont menées par l'intimé et non par le Tribunal. Le Tribunal n'a pas la compétence d'enquêter sur des allégations d'avis erroné ou d'erreur administrative et le Tribunal n'a pas la compétence d'instruire des appels de décisions rendues par l'intimé en application de l'article 32 de la Loi sur la SV (*Canada (Ministre du Développement des ressources humaines du Canada) c. Tucker*, 2003 CAF 278).

[19] L'intimé a mené une enquête sur l'argument d'avis erroné de l'appelante et a déterminé que les prestations n'ont pas été refusées à l'appelante par suite d'un avis erroné. La décision de l'intimé sur l'avis erroné n'est pas une décision qui peut faire l'objet d'un appel devant le Tribunal. Comme il est expliqué dans la décision de l'intimé sur l'avis erroné, si l'appelante n'est pas satisfaite de la décision de l'intimé au titre de l'article 32 de la Loi sur la SV, elle doit présenter une demande de contrôle judiciaire de la décision de l'intimé à la Cour fédérale.

La demande d'appel a-t-elle une chance raisonnable de succès?

[20] Le Tribunal estime que l'appel n'a pas une chance raisonnable de succès. Le Tribunal n'a pas la compétence d'examiner l'argument d'avis erroné de l'appelante, quel que soit le caractère irréfutable de son argument. Bien que le Tribunal n'ait pas la compétence de réviser le calcul de l'intimé quant à la date de prise d'effet des versements afin de s'assurer de sa conformité avec

les dispositions législatives de la Loi sur la SV, selon la preuve, la date de prise d'effet des versements de l'appelante a été calculée conformément au paragraphe 21(9) de la Loi sur la SV.

CONCLUSION

[21] L'appel est rejeté de façon sommaire.

Shannon Russell Membre de la division générale – Section de la sécurité du revenu